

Service Risques, Énergie, Déchets / Pôle Risques
Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 27/11/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Walton MOSES

79 rue de la Savane
quartier de la savane
97150 Saint-Martin

Références : RED-PRT-IC-2025-445b
Code AIOT : 0100300779

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement Walton MOSES implanté 79 rue de la savane quartier de la savane 97150 Saint-Martin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'opération de lutte contre la fraude dans le secteur de la réparation automobile (COTAF), le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a été sollicité pour réaliser une visite d'inspection de l'établissement de M. Walton MOSES situé 79 rue de la savane quartier de la savane sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin sur laquelle est entreposée des véhicules hors d'usage (VHU).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Walton MOSES

- 79 rue de la savane quartier de la savane 97150 Saint-Martin
- Code AIOT : 0100300779
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Walton MOSES exploite une activité d'entretien et de réparation de véhicules sise 79 rue de la savane quartier de la savane sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin. Sur ce site, des VHU (Véhicules Hors d'Usage) sont entreposés en grande quantité. Cette activité est concernée par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2712-1 au seuil de l'enregistrement. Cependant, ce site n'a pas fait l'objet des procédures d'enregistrement prévues à l'article R.512-46-1-et article R.543-155-1 du code de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté lors de la visite du site, la présence de 17 VHU et des non-conformités qui sont de nature à entraîner des dangers significatifs notamment pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En effet, les VHU sont des déchets dangereux.

De plus, abandonnés, ils sont à l'origine de problématiques sanitaires (gîtes larvaires pour le développement du moustique vecteur de la dengue, du chikungunya et du zika) et environnementales (pollution des sols, risque d'incendie).

Afin d'éviter que la situation ne se dégrade, une mise en sécurité est nécessaire, en évacuant le plus rapidement possible ces déchets vers des installations enregistrées à cet effet.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement article R.512-46-1 et article R.543-155-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du jour l'entreposage de 17 VHU représentant une surface de 136 m² (1 voiture = 8m²).

Cette installation est donc soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1b de la nomenclature ICPE, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m².

Cette installation est exploitée sans l'enregistrement prévu à l'article R.512-46-1 du code de l'environnement.

En conséquence, il sera proposé à M. le Préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure pour dépôt de dossier ou cessation d'activité de stockage de VHU

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-1 et article R.543-155-1
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques, Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations. Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets.
Constats : Sur site, l'inspection a constaté le jour de la visite : • un stock important de 17 VHU, représentant une surface de 136 m² ; • l'absence de rétention pour le stockage des déchets dangereux liquides ou contenant des liquides (huiles, moteurs, filtres, etc.) ; • l'absence de surface étanche pour stocker les véhicules non dépollués ; • l'absence de registre de police des véhicules et de bordereau de suivi des déchets dangereux ; Cette installation est exploitée sans avoir fait l'objet d'une procédure d'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement . En conséquence, il sera proposé à M. le Préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure pour dépôt de dossier ou cessation d'activité de stockage de VHU
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant soit de : - déposer en préfecture un dossier de demande d'enregistrement dans les conditions du R. 512-46-1 du code de l'environnement ; ou - cesser l'ensemble des activités de récupération, stockage, et de démantèlement de véhicules hors d'usage et de procéder à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE
Inspection du 23 Septembre 2025



Photographie N°1 (VHU)



Photographie N°2 (VHU+ divers déchets)



Photographie N°3 (déchets divers de VHU)